

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12.000.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.000.00 Z
- c) Troisième partie : 2.400.00 Z

-- Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

-- Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du **Moniteur Congolais**, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au **Moniteur Congolais** doivent être envoyés au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du **Moniteur Congolais** ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du **Moniteur Congolais**.

Ordonnance n° 70/274 du 16 octobre 1970 modifiant la composition du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 29 ;

Vu l'ordonnance n° 69/148 du 1er août 1969 portant nomination des membres du gouvernement, modifiée par les ordonnances n° 70/120 du 17 avril 1970 et n° 70/261 du 15 septembre 1970,

Ordonne :

Article 1er.

MM. Etienne Ndongala et Pierre Lebughe sont déchargés de leurs fonctions respectives de vice-ministre du Commerce extérieur et de vice-ministre de l'Agriculture.

Ils sont nommés :

- M. Pierre Lebughe : vice-ministre du Commerce extérieur ;
- M. Etienne Ndongala : vice-ministre de l'Agriculture.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Ordonnance n° 70/294 du 9 novembre 1970 fixant la dépendance de la garde côtière, fluviale et lacustre de la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/060 du 9 novembre 1970 portant création de la garde côtière, fluviale et lacustre de la République Démocratique du Congo ;

Ordonne :

Article 1er.

La garde côtière, fluviale et lacustre constitue le noyau de base de la Marine Militaire Congolaise.

Elle passera sous les ordres du Ministre de la Défense Nationale, à une date à fixer ultérieurement et qui coïncidera avec la fin de l'aide accordé par l'A.I.D.

Article 2

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Kinshasa, le 9 novembre 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.